

LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 9 décembre 2021.

Date de la séance : 15 décembre à 18h30

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 21

Absents avec procuration : 3

Absents : 5

Présents : - Mme Jacqueline BOLIS – MM Damien BONJEAN -, Jean-Marc BRUSTEL - Florian CATINOT - Jacques DUBOISSET - Thibaut FABRY - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU – Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - Aurélie MEJEAN-LAPAIRE - MM. Pierre MESURE - Sébastien MORIN - Mme Vanessa PASDELOUP - MM Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Jacqueline BOLIS – Mme Sylvie PARIS procuration à M. Jacques DUBOISSET - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Jean-Paul PRESLE

Absents : Mmes Nastascia ACCOT - Sandrine BONNET - M. Ludovic DEPLAGNE - M. José MAGALHAES – Mme Valérie MONTEIRO

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE.

N°21/12/015/008

OBJET : 1.607 heures : abrogation des régimes dérogatoires et mise en conformité de la durée annuelle du travail effectif.

Le Premier Adjoint rappelle au Conseil Municipal que la réglementation du temps de travail est notamment fixée par les textes de référence suivants :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1,
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique,

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précité, dispose ainsi que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables

aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités.

Cet article fait ainsi référence à deux grands principes de la fonction publique, entre autres applicables à l'organisation et à la durée du temps de travail :

- Le principe de libre administration des collectivités territoriales,
- Le principe de parité : les règles appliquées aux agents territoriaux ne peuvent pas être plus favorables que celles appliquées aux agents de l'Etat.

Dans ce contexte, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 abroge les régimes dérogatoires à la durée légale du travail et oblige les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1.607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 47 de la loi précitée, les collectivités territoriales disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles doivent entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit en l'occurrence le 1^{er} janvier 2022.

En l'espèce, la Commune de LE CENDRE doit se mettre en conformité avec la législation et supprimer les congés extra légaux qui jusqu'à présent sont accordés aux agents communaux, à savoir :

- Les 2 jours du Maire accordés pour ponts
- Les congés d'ancienneté (de 0 à 6 jours selon l'ancienneté des agents)

Méthodologie et concertation

La mise en conformité du temps de travail pour les agents de la commune a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et d'échanges, notamment avec les responsables de service, sur la base d'un diagnostic des pratiques actuelles.

En amont, des réunions de cadrage technique et juridique, impliquant notamment les Ressources Humaines et la Direction Générale des Services, visant notamment à effectuer un état des lieux précis, un recensement des différentes organisations de travail actuelles et des situations spécifiques, une étude des différentes options envisageables, ont été organisées, tant en interne qu'à l'échelle de la Métropole.

Pour chacune des typologies d'organisations de travail recensées, des temps d'échanges ciblés ont été organisés avec les chefs de service directement concernés pour coconstruire et valider les futures organisations de travail, afin de permettre une mise en conformité de la commune avec la législation désormais applicable.

Les agents ont été consultés par leurs chefs de service respectifs sur les réflexions et orientations en cours et ont été invités à leur faire part de leurs observations, questions ou propositions d'aménagements.

L'ensemble de ces échanges et concertations ont permis de rédiger un projet d'application global des 1.607 heures non seulement en adéquation avec la réglementation désormais applicable mais aussi intégrant, chaque fois que cela était techniquement possible et que cela allait dans le sens d'un maintien ou d'une amélioration de la qualité du service public rendu, les aménagements ou modifications souhaités par les équipes.

La commission en charge du personnel communal, réunie le 7 décembre dernier, a rendu un avis favorable à ce projet, tant s'agissant de l'abrogation des régimes dérogatoires que des modalités de mise en conformité de la commune en ce qui concerne la durée annuelle légale du travail effectif.

Enfin, l'avis des représentants du personnel communal et des représentants de la collectivité a été sollicité sur ce projet de mise en application des 1.607 heures, lors de la séance du Comité Technique du 10 décembre 2021.

I / Cadre légal et définitions

A. Les cycles de travail

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire et le cycle annuel.

Dans un cycle de travail hebdomadaire, les horaires de travail de l'agent se répètent de façon identique d'une semaine sur l'autre alors que dans un cycle de travail dit pluri-hebdomadaire, les horaires de travail peuvent être organisés dans une alternance de semaines types prédéfinies.

L'annualisation du temps de travail permet quant à elle d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées, pour tenir compte des fluctuations de l'activité au cours de l'année. Quel que soit le cycle de travail retenu, ce dernier doit respecter les garanties minimales relatives au temps de travail.

B. Durée légale annuelle du travail

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, transposable à la fonction publique territoriale en vertu des dispositions du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, fixe à 35 heures par semaine la durée du travail effectif et dispose que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1.607 heures maximum, ainsi définie :

Nombre de jours de l'année civile	365 jours
Nombre de jours non travaillés : <ul style="list-style-type: none"> • Repos hebdomadaire : 104 jours : 52 semaines x 2 jours • Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires : 5 x 5 = 25 jours <ul style="list-style-type: none"> • Jours fériés chômés : 8 jours (forfait annuel) 	-137 jours
Nombre de jours effectivement travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an (sur la base de 7 heures par jour pour un temps complet) 228 jours x 7 heures = 1596 heures avec arrondi à 1600 heures	1600 h.
Journée de solidarité	7 h
DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL EFFECTIF pour un temps complet	1.607 heures

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le temps de travail, qu'il soit hebdomadaire ou annuel, est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

C. Les garanties minimales

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat définit dans son article 2 la durée du travail effectif comme le temps pendant lequel les agents sont **à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

Ce même décret fixe des garanties minimales que les organisations du travail doivent respecter, notamment définies ainsi qu'il suit :

- Durée hebdomadaire du travail effectif ne pouvant excéder ni **48 heures** au cours d'une même semaine, ni **44 heures en moyenne** sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne pouvant être inférieur à **35 heures**
- Durée quotidienne du travail ne pouvant excéder **10 heures**
- Amplitude maximale de la journée de travail fixée à **12 heures**
- Repos minimum quotidien de **11 heures**
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

II / Mise en place des 1.607 heures et nouvelles organisations et durées du travail

A. Abrogation des régimes dérogatoires

Dans la mesure où ils ne reposent sur aucune assise légale, les jours du Maire ainsi que les congés d'ancienneté sont supprimés et ne seront plus déduits du temps de travail des agents.

B. Nouvelles organisations et durées du travail

Au regard des caractéristiques et spécificités des services et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, la commune identifie trois grandes organisations du travail :

- Agents travaillant en cycles de travail hebdomadaires ou pluri-hebdomadaires
- Agents exerçant leurs fonctions dans le cadre d'un cycle de travail annuel
- Agents encadrants de catégorie A dont le régime de travail fait l'objet de dispositions spécifiques

1 – Cycles de travail hebdomadaires ou pluri-hebdomadaires

Pour les agents à temps complet :

- la durée hebdomadaire du travail est portée à **36 heures 15 par semaine**, à raison de **7 heures 15 par jour** en moyenne sur cinq jours, sans préjudice des heures supplémentaires qui pourraient être réalisées, à la demande de l'Autorité Territoriale, au-delà de cette nouvelle durée hebdomadaire du travail.
- Octroi de **7 jours de Réduction du Temps de Travail (RTT)** par an, étant entendu que les absences pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT octroyé, en application des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée, de finances pour 2011.
- **Déduction d'un jour de Réduction du Temps de Travail (RTT)** au titre de la **Journée de Solidarité** due en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée.

Pour les agents à temps non complet :

- **Durée hebdomadaire du travail maintenue à hauteur de la quotité du temps de travail du poste occupé** par l'agent (par exemple durée hebdomadaire de travail maintenue à 20h00 pour un poste à 20/35^{ème}), sans préjudice des heures complémentaires (jusqu'à 35 heures par semaine) et éventuellement supplémentaires (au-delà de ce seuil) qui pourraient être réalisées, à la demande de l'Autorité Territoriale.
- **Travail effectif sur l'ensemble des 228 jours** de présence en moyenne par an, en application des dispositions des décrets 2000-815 et 2001-623 précités.

- La **journée de solidarité** demeure réalisée chaque année par le **travail d'un cinquième de la base hebdomadaire** de l'agent, à un moment habituellement non travaillé et en dehors des dimanches, des jours fériés obligatoirement chômés et des congés annuels de l'agent (par exemple un agent occupant un poste à 20/35^{ème} effectue 4 heures de travail non rémunéré en plus au titre de la journée de solidarité). Ces heures sont enregistrées sur les feuilles de suivi annuel.

Cas spécifiques :

- Agents occupant un poste à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel :
 - **Durée hebdomadaire du travail augmentée** au prorata de l'augmentation de la durée du travail prévue pour un temps complet **en fonction de la quotité de temps partiel** (CF tableau de synthèse ci-après).
 - **Octroi de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT)** au prorata du nombre de jours de RTT octroyé à un agent à temps complet **en fonction de la quotité de temps partiel** (CF tableau de synthèse ci-dessous) et en sachant que les absences pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT octroyés
 - **Déduction d'un jour de Réduction du Temps de Travail (RTT)** au titre de la **Journée de Solidarité**.

Quotité de Travail	Cycles de travail hebdomadaires		Jours de RTT générés	
Temps Complet	36 h 15		7 jours	
Temps partiel 90%	32.63 h	32 h 45	6.3 jours	6.5 jours
Temps partiel 80%	29.00 h	29 h 00	5.6 jours	6 jours
Temps partiel 70%	25.38 h	25 h 30	4.9 jours	5 jours
Temps partiel 60%	21.75 h	21 h 45	4.2 jours	4.5 jours
Temps partiel 50%	18.13 h	18 h 15	3.5 jours	3.5 jours

2 – Cycles de travail annualisés

Pour les agents à temps complet et à temps non complet :

Un cycle annuel se caractérise par l'alternance de périodes de forte ou très forte activité et des périodes de faible activité, voire d'activité nulle. Dans ce cadre, les congés annuels des agents (25 congés annuels) sont fixés par l'employeur, durant des périodes non travaillées. Cette contrainte, propre à ces cycles de travail, fait que les agents concernés ne peuvent pas poser librement leurs congés. Ils

bénéficient automatiquement pour ces sujétions des deux jours de congés forfaitaires correspondant aux congés de fractionnement dits hors période susceptibles d'être accordés sous conditions aux autres agents.

Sont concernés par ces cycles de travail :

- Les Agents d'Entretien et de Restauration (AER) relevant de la filière Technique
- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) relevant de la filière Sociale
- Les agents d'animation relevant de la filière Animation

Les agents en question font l'objet des dispositions suivantes :

- Durée annuelle du travail effectif fixée pour un agent à temps complet à **1607 heures** intégrant la **Journée de Solidarité** due en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, à laquelle sont déduits les 2 jours de congés forfaitaires légaux évoqués ci-dessus, soit 14 heures.
- Pour les agents à temps non complet ou exerçant leur activité à temps partiel, proratisation de la durée annuelle du travail définie pour un temps complet en fonction de leur quotité de travail à temps non complet ou de leur quotité de travail à temps partiel.

3 - Agents encadrants de catégorie A dont le régime de travail fait l'objet de dispositions spécifiques au sens de l'article 10 du n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié et de l'article 10 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié

Sont concernés les personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception, bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail qui justifie que leur régime de travail fasse l'objet de dispositions spécifiques, notamment adaptées à la nature et au contenu de leurs missions.

Entrent dans cette catégorie d'agents le Directeur Général des Services (DGS) et le Directeur des Services Techniques (DST), qui font l'objet des dispositions spécifiques suivantes :

- Octroi forfaitaire de **15 jours de Réduction du Temps de Travail** à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.
- Octroi forfaitaire de **13 jours de Réduction du Temps de Travail** à l'agent occupant l'emploi de Directeur des Services Techniques.
- **Déduction d'un jour de Réduction du Temps de Travail (RTT)** au titre de la **Journée de Solidarité** due en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée.

- Les absences pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT octroyés, en application des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée précitée.

III / Date d'effet et incidences

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2022**.

Ces dispositions relatives au temps de travail se substituent à celles instaurées par les délibérations antérieures, qu'elles abrogent en tout ou partie. Dans le respect de ces nouvelles dispositions, l'autorité territoriale sera chargée de définir les plannings et horaires de travail des agents des différents services de la commune.

Le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail des agents de la commune sera, s'agissant des dispositions contenues dans la présente délibération, mis à jour en conséquence.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment ses articles 5 et 6,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 01/12/20/003 en date du 20 décembre 2001 portant aménagement du temps de travail des agents communaux dans le cadre de la loi du 3 janvier 2001,

Vu la délibération n° 15/09/23/007 en date du 23 septembre 2015 portant mise à jour du protocole d'accord de la Ville sur l'aménagement du temps de travail des agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2021,

Sur proposition de Madame Jacqueline BOLIS, Adjointe en charge du personnel communal, le Conseil Municipal est invité, après les avis de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 7 décembre 2021 et du Comité Technique, dans sa séance du 10 décembre 2021, à adopter les dispositions contenues dans la présente délibération, relatives à l'abrogation des régimes dérogatoires au temps de travail et à la mise en conformité de la durée annuelle du travail effectif des agents de la commune.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME.



Le Maire,

Hervé PRONONCE

ACTE EXECUTOIRE

Publié le

Reçu en préfecture le

La Directrice Générale des Services,

Caroline SOULIGOUX.